

**Délibération n° 408 du 20 juin 2024
portant décision modificative n° 1 du budget principal
propre – exercice 2024**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 391 du 8 février 2024 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-1258/GNC-Pr du 11 mars 2024 portant état n°1 des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023 à reporter sur l'exercice 2024 – budget principal propre ;
Vu l'arrêté n° 2024-1121/GNC du 12 juin 2024 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 12 juin 2024 ;
Entendu le rapport n°100 du 17 juin 2024 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n°1 du budget principal propre de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2024 est arrêtée par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de six milliards quatre-vingt-cinq millions neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre francs CFP (6 085 918 854 F CFP) en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- six milliards quatre-vingt-cinq millions neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre francs CFP (6 085 918 854 F CFP) en section de fonctionnement,
- zéro franc CFP (0 F CFP) en section d'investissement.

Article 2 : Le budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2024 est arrêté par chapitre, en recettes et dépenses, à la somme de soixante-quatre milliards trois cent vingt-sept millions cent vingt-cinq mille trois cent soixante-seize francs CFP (64 327 125 376 F CFP), en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- cinquante et un milliards neuf cent quarante-quatre millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent vingt-quatre francs CFP (51 944 979 424 F CFP) en section de fonctionnement,
- douze milliards trois cent quatre-vingt-deux millions cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-deux francs CFP (12 382 145 952 F CFP) en section d'investissement.

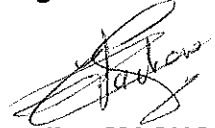
Le montant du prélèvement sur excédent de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à deux milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre mille deux cent vingt-trois francs CFP (2 794 204 223 F CFP).

Article 3 : L'annexe budgétaire relative aux subventions individualisées versées par la collectivité est modifiée conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 juin 2024.

**La Première Vice-Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Caroline MACHORO-REIGNIER